

## **Règlement des rétrocessions au Parti vert libéral neuchâtelois**

Version du 20 février 2023.

### **Préambule**

Un engagement politique chez les Vert libéraux neuchâtelois (ci-après : le Parti) postule la réalisation des objectifs du Parti, au-delà de toute rémunération financière. Toutefois, personne ne doit être empêché de s'engager en politique pour des raisons financières.

Le Parti définit les principes suivants en matière de rétrocessions.

### **Art. 1 – Principe**

Tous les membres du Parti qui obtiennent une rétribution financière dans le cadre d'un mandat politique en rétrocèdent une part au Parti (rétrocessions) ou à la section pour laquelle ils/elles ont un mandat.

Le présent règlement explicite les principes et bases de calcul desdites rétrocessions.

### **Art. 2 – Rétrocessions**

Le tableau ci-après dresse la liste des activités qui sont considérées comme en lien avec le Parti (activités concernées par le présent règlement) et les modes de calcul des rétrocessions.

### **Art. 3 – Exécution**

1. Chaque février suivant le début du ou des mandats politiques, les personnes concernées par le présent règlement transmettent les justificatifs en lien avec les jetons perçus dans le cadre de leur mandat politique au/à la trésorier-ère cantonal-e ainsi qu'un compte-rendu des déductions possibles.
2. Le Bureau du Parti détermine le pourcentage ou le montant de la rétrocession en fonction du mode de calcul applicable et des déductions.
3. Le Comité peut statuer sur des cas particuliers.

### **Art. 4 - Dispositions générales**

La contribution est due *pro rata temporis* des mois d'exercice du ou des mandat(s).

| Niveau                | Mandat                                       | 50% des jetons de présence hors commissions | 8% du revenu imposable net | Part du revenu imposable net :<br>- 8% à temps plein<br>- 4% à temps partiel dès 50%<br>- 5% poste de suppléant-e (si applicable) |
|-----------------------|--|---|----------------------------|---|
| Communal <sup>1</sup> | Élu-e au Conseil général <sup>2</sup>        | x   |                            |   |
|                       | Expert-es membres de commission <sup>3</sup> |   | x                          |   |
|                       | Élu-e au Conseil communal                    |   |                            | x   |
| Cantonal              | Élu-e au Grand Conseil <sup>2</sup>          | x   |                            |   |
|                       | Expert-es membres de commission <sup>3</sup> |   | x                          |   |
|                       | Conseillères / conseillers d'État            |   | o                          |   |
|                       | Juge au Tribunal cantonal                    |   |                            | x   |
| Fédéral <sup>4</sup>  | Élu-e au Conseil national                    |   | x                          |   |
|                       | Élu-e au Conseil des États                   |   | x                          |   |
|                       | Juge au Tribunal fédéral                     |   |                            | o   |

Légende : x – s'applique en tenant compte d'un plafond de 5'000.-  
o – s'applique en tenant compte d'un plafond de 10'000.-

<sup>1</sup> Les sections locales perçoivent les rétrocessions des jetons de présence et revenus de leurs élus (conseillers-ères communaux et conseillers-ères généraux) et membres ou experts de commissions, conformément à leurs statuts ou à un règlement qui leur est propre. En l'absence de règlement ou d'accord au niveau de la section, le présent règlement s'applique.

<sup>2</sup> Déduction des frais de garde d'enfants possible

<sup>3</sup> Toute personne proposée par le Parti pour un mandat d'expert dans une commission thématique d'une commune ou du canton est en principe membre du Parti.

<sup>4</sup> En cas de perception par le niveau fédéral (PVL CH), aucun cumul de rétrocessions sans consultation préalable ne sera appliqué.

Remarque générale :

*Depuis 2013, les indemnités pour les députés sont fiscalisées et les versements aux partis politiques peuvent être déduits fiscalement à hauteur de CHF 5'000.-/an pour l'ICC (impôt cantonal et communal) et CHF 10'000.- pour l'IFD (impôt fédéral direct).*